

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1954.

J. BÉCARD.

DECRET N° 54-966 du 18 septembre 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est étendue aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret; qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 septembre 1954.

René COTY.

Par le Président de la République,
Le président du conseil des ministres,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Guérin DE BEAUMONT.

LOI N° 52-899 du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'enfant naturel porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque celle-ci est établie simultanément à l'égard des deux parents, il porte le nom de son père.

ART. 2. — Si la filiation est établie en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel peut être autorisé par justice à prendre le nom de ce dernier, par addition ou substitution de ce nom.

Pendant la minorité de l'enfant, l'action est introduite par sa mère ou, à son défaut, par son représentant légal.

Devenu majeur, l'enfant peut, seul, exercer l'action qui devra être engagée, à peine de forclusion dans les deux années suivant sa majorité ou dans les deux ans à compter du jour où sa filiation sera établie à l'égard de son père.

ART. 3. — L'action prévue à l'article 2 ci-dessus sera dirigée contre le père et portée devant le tribunal du domicile de l'enfant.

Si l'action est introduite, soit par le représentant légal de l'enfant pendant sa minorité, soit par l'enfant devenu majeur, la mère devra être mise en cause, à peine de nullité de la procédure.

Toutefois, en cas d'accord du père et de la mère, le tribunal sera saisi par voie de requête collective.

Dans tous les cas, le tribunal statue en chambre du conseil en s'inspirant uniquement de l'avantage que présente pour l'enfant la mesure sollicitée.

Aucune forme de publicité n'est requise.

ART. 4. — La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants de l'intéressé.

ART. 5. — Les décisions judiciaires rendues en application de la présente loi seront transmises par le procureur de la République à l'officier d'état civil du lieu de la naissance de l'enfant. Leur dispositif sera transcrit sur les registres et mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'intéressé et, éventuellement, de ses enfants.

ART. 6. — Le bénéfice de la présente loi pourra être demandé, dans les formes prévues aux articles 2 et 3, au nom du mineur reconnu d'abord par sa mère et ultérieurement par son père avant la promulgation de la présente loi, par son représentant légal pendant sa minorité, ou par l'enfant devenu majeur.

Tout enfant majeur pourra exercer ce droit dans les deux années qui suivront ladite publication.

Toutefois, en ce qui concerne l'enfant majeur dont la filiation paternelle ne serait établie qu'après l'expiration de ces deux années, le délai d'exercice de l'action ne commencera à courir que du jour où sa filiation sera établie à l'égard de son père.

L'action sera introduite et jugée dans les formes et conditions prévues aux articles 2 et suivants.

ART. 7. — Lorsque le père reconnaît l'enfant postérieurement à la mère, l'officier de l'état civil qui reçoit sa déclaration doit lui donner connaissance des dispositions de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

Vincent AUBRIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Distinctions honorifiques*Légion d'honneur*

Par décret du Président de la République en date du 17 septembre 1954, pris sur le rapport du Président du Conseil des Ministres et du Ministre de la France d'Outre-Mer, vu la déclaration du Conseil de l'Ordre national de la Légion d'Honneur en date du 10 août 1954 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil :

Au grade de Chevalier

M.M.

Barma (Victor-Alfred-Denis), Administrateur de la France d'Outre-Mer à Lomé (Togo); 32 ans 6 mois 24 jours de services dont 6 ans 8 mois 15 jours de majoration pour services outre-mer.

Brenner (Carl-Frédéric), chef de gare principal des Chemins de Fer du Togo à Lomé (Togo); 25 ans 20 jours de services dont 1 an de majoration pour mobilisation.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Communes-Mixtes de Lomé et Anécho**

Par arrêtés du Commissaire de la République au Togo p.i., pris en conseil privé.

N° 881-54/SG. du :

22 septembre 1954. — Le Compte Administratif du Budget de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1953 est arrêté comme suit :

En recettes à Trente huit millions neuf cent cinquante neuf mille quatre cent vingt six francs (38.959.426 francs).

En dépenses à Trente trois millions neuf cent soixante huit mille cent soixante onze francs (33.968.171) laissant apparaître un excédent de recettes de quatre millions neuf cent quatre vingt onze mille deux cent cinquante cinq francs (4.991.255 francs) qui, conformément à l'article 154 de l'arrêté du 20 novembre 1932 sera reporté au budget supplémentaire de l'exercice 1954.

Sont annulés les crédits restant disponibles aux chapitres suivants à la clôture de l'exercice 1953 et dont le montant s'élève à la somme de un million trois cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante six francs (1.385.456 francs).

Chapitre I Dettes et redevances exigibles 72.038

II Frais d'administration communale 86.403

III Frais de perception des recettes communales	48.318
IV Services et Travaux	972.104
V Constructions nouvelles et achat de gros matériel	169.111
VI Dépenses diverses	21.494
VII Dépenses extraordinaires	15.988

Sera incorporé au Budget Supplémentaire de l'exercice 1954, le montant des restes à recouvrer constatés à la clôture de l'exercice 1953 et s'élevant à la somme de Onze millions trois cent trente mille neuf cent cinquante francs (11.330.950 francs).

N° 882-54/SG. du :

22 septembre 1954. — Le Compte administratif du budget de la Régie municipale de Lomé pour l'exercice 1953 est arrêté comme suit.

En recette à Trois Cent Quarante Six Mille Cent Soixante Francs (346.160 Francs).

En dépenses à Trois Cent Quarante Quatre Mille Neuf Cent Onze Francs (344.911 Francs).

laissant apparaître un excédent de recettes de Mille Deux Cent Quarante Neuf Francs (1.249 Francs) qui, conformément à l'article 154 de l'arrêté du 20 novembre 1932 sera reporté au budget supplémentaire de l'exercice 1954.

Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1953 et dont le montant s'élève à la somme de Quatre Cent Dix Mille Cinquante Huit Francs (410.058 Francs).

N° 883-54/SG. du :

22 septembre 1954. — Est approuvé et arrêté le budget additionnel de la Commune-Mixte d'Anécho pour l'exercice 1954, en recettes et en dépenses, à la somme de Quatre Cent Trente Mille Deux Cent Trente Six Francs (430.236).

Domaines

ARRETE N° 886-54/Dom. du 22 septembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 25/ATT. du 10 avril 1954, portant location à la Société COFAC d'un terrain domanial de 43 ares 50 cas. sis à Lama-Kara.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 25/ATT. du 10 avril 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;